

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900322

Mme X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 31 octobre 2019
Lecture du 21 novembre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 juillet 2019, Mme X. doit être regardée comme demandant au tribunal d'annuler la décision du 4 juillet 2019 de la Nouvelle-Calédonie refusant sa candidature à la sélection professionnelle d'intégration ouverte à compter du 9 décembre 2019 pour l'accès au corps des assistants de conservation du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie.

Mme X. soutient que la décision est entachée d'une erreur de droit.

Un mémoire en défense a été enregistré le 22 août 2019 présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par Mme X. n'est fondé.

Vu :

- la décision du 4 juillet 2019 de la Nouvelle-Calédonie refusant à Mme X. l'inscription à la sélection professionnelle d'intégration ouverte à compter du 9 décembre 2019 pour l'accès au corps des assistants de conservation du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération n° 51/CP du 20 mai 2016 portant statut particulier du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,
- et les observations de Mme Rasoloson, représentant le gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. demande au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie d'annuler la décision du 4 juillet 2019 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé sa candidature à une sélection professionnelle pour l'intégration au sein de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.

2. Aux termes du 8° du II de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée : « *l'Etat est compétent dans les matières suivantes : 8° Collation et délivrance des titres et diplômes, sous réserve des dispositions du 2° de l'article 22* ». Aux termes du 2° de l'article 22 du chapitre 1^{er} du titre II de la loi organique : « *La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : 2° Droit du travail et droit syndical ; formation professionnelle, sans préjudice des actions des provinces dans ce domaine, et attribution de diplômes à ce titre ; inspection du travail*. En application de l'article 21 de la loi organique, le baccalauréat général délivré par l'Etat est un diplôme de niveau IV. En application de l'article 22 de la même loi organique, le titre ou diplôme professionnel délivré par la Nouvelle-Calédonie s'il est équivalent au baccalauréat est un diplôme de niveau IV.

3. Aux termes de l'article 2 de la délibération n°51/CP du 20 mai 2016 susvisée : « *Le statut particulier du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie comprend trois spécialités : 1°) musées, patrimoine et action culturelle 2°) archives 3°) bibliothèques et métiers du livre* ». Aux termes de l'article 14 de la même délibération : « *Les assistants de conservation sont recrutés : 1°) Par concours externe ouvert, dans la proportion de 70 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours, aux candidats titulaires au minimum d'un diplôme de niveau IV en rapport avec l'une des spécialités mentionnées à l'article 2.* ». Il résulte de la combinaison de ces dispositions, que la sélection professionnelle d'intégration est ouverte aux candidats titulaires d'un diplôme dont le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 2, et qu'à défaut la personne souhaitant être admise à présenter le concours doit formuler une demande à la commission d'équivalence de diplômes afin qu'elle statue sur l'équivalence des diplômes détenus par le postulant avec les spécialités du concours.

4. Mme X., assistante de conservation de catégorie B à la bibliothèque Bernheim sur le territoire de la commune de Koné est titulaire d'un baccalauréat général en série littéraire (Bac L). Si les enseignements dont a bénéficié Mme X. sont sans liens avec l'une des trois spécialités visées par les dispositions rappelées au point 2 du concours d'assistant de conservation, il ne ressort pas des pièces au dossier que les baccalauréats généraux délivrés par l'Etat comportent

ces spécialités et la Nouvelle-Calédonie n'établit ni même allègue qu'elle délivre un diplôme de niveau IV en rapport avec ces spécialités. En outre, Mme X. justifie d'un certificat d'aptitude aux métiers de bibliothécaire (CAMB) et d'une longue expérience dans des fonctions correspondant à celles auxquelles elle aspire. Ainsi, Mme X. alors même qu'elle n'aurait pas formé une demande d'équivalence de diplôme, est fondée à soutenir que la décision du 4 juillet 2019 est entachée d'erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Il résulte de ce qui précède que la décision du 23 juillet 2019 par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé sa candidature pour l'accès au corps des assistants de conservation du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie au motif qu'elle ne possède pas de diplôme de niveau IV en rapport avec une spécialité musées, patrimoine, et action culturelle ou bibliothèques et métiers du livre doit être annulée.

D E C I D E:

Article 1^{er} : La décision du 4 juillet 2019 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie refusant la candidature de Mme X. à la sélection professionnelle pour l'accès au corps des assistants de conservation du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie est annulée.